

312
S. 198-37

— 4 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur la tutelle administrative en matière de dons et de legs. (N° 37, année 1900.)

(Nommée le 20 mars 1900.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : GRIVART.
- 2^e — GARREAU.
- 3^e — CHAUMIÉ.
- 4^e — RAMBOURGT.
- 5^e — DELOBEAU.
- 6^e — LAURENS.
- 7^e — MILLIÈS-LACROIX.
- 8^e — CÉSAR DUVAL.
- 9^e — VALLÉ.



1
Séance du 23 Mars 1900.

Président: M. Grevart.

Secrétaire: M. Garreau.

Le Bureau d'âge est confirmé à titre définitif
Mm. Grevart, Garreau, Delobean, César Puvion
rendent compte successivement des conditions dans lesquelles ils ont
été élus commissaires.

La Commission s'ajourne à un date qui sera ult.^o fixée.

Le Président

Le Secrétaire.

L. Grevart

G. Garreau

Séance du 2 Juin 1900

Président: M. Grevart.

Secrétaire: M. Garreau

M. Hambourg expose qu'il a été nommé par son
Bureau comme favorable au principe de la loi, sur
certaines réserves relatives à la concession très large
à ses yeux, du droit pour le Conseil de refuser.

La Commission adopte les art. 1 et 2.

Sur l'art. 3, et conformément à l'avis ~~proposé~~ de
M. Grevart, la Commission propose l'addition
suivante: à l'art. 112.

« L'arrêté ci-dessus doit être notifié au
Maire dans le délai d'un mois à compter du jour où
une copie de la délibération du Conseil Municipal a
été transmise au Chefet. Au cas où dans ce délai il
n'aurait pas été requis de nouvelle délibération, le
refus du Conseil Municipal deviendra de plein droit
à défaut de... »

M. Garreau est nommé rapporteur.

Avant de donner une approbation définitive
aux articles articles de la proposition, la Commission
désire d'entendre M. le Ministre de l'Intérieur ou
son délégué.

Étaient présents: Mm. Grevart et M. M. Garreau,

Mellies - Lacroix, Rambourg,
Le Président.

Le Secrétaire.

L. Fricourt

G. Garnier

Seance du 18 juin 1900.

Président: M. Gervant.

Secrétaire M. Garnier.

Présents: M. Lacroix, Daval, Polobran, Lacroix.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est entendu. Il ne fait aucune objection à l'approbation de l'article 3 qui pose la question de la liberté communale.

Sur l'art. 4, il se déclare partisan de l'avis du Conseil M^r, et en cas de conflit entre le Conseil M^r & les Bénévoles de bienfaisance & des Com. de Hôpitaux du recours au Préfet qui trancherait son dernier ressort le conflit.

La Commission adopte les articles 1 et 2.

Sur l'art. 3, la Commission décide d'ajouter à l'art. 112 le paragraphe suivant:

« L'arrêté ci-dessus doit être notifié au maire dans le délai d'un mois à compter du jour où copie de la délibération du Conseil Municipal a été transmise au Préfet. Au cas où dans ce délai il n'aurait pas été saisi de nouvelle délibération, le refus du Conseil Municipal demandera de plein droit définitif »

M. Gervant n'est pas d'avis que le Conseil M^r statue définitivement sur l'acceptation des dons ou legs faits à la commune quand ils ne donnent pas lieu à exclamation d'adhésion. Il peut arriver que le don ou le legs soit fait à la charge p. ex. de construire & d'entretenir un hospice, & que l'acceptation ^{ou refus} entraîne ainsi les conséquences les plus graves. Il estime que si la loi de 1871

a attribues a pouvoir d'acceptation aux Conseils généraux, ce
 pouvoir de comprend pt se justifier par la confiance que
 montrent les Conseils généraux ~~chausis~~ par canton, et moins
 nombreux que les Conseils M^g des 36.000 communes de France &
 plus éclairés en général. M. Givart voit néanmoins de maintenir
 l'intervention du Préfet en cas de charges et la législation en vigueur
 qui date de 1884.

La Commission a décidé le maintien de la loi de 1884 sur
 ce point. L'article 111 disparaît maintenant tel qu'il est. L'addi-
 tion votée serait simplement ajoutée à l'art. 112 qui serait
 reproduit avec cette addition. Toutefois l'intervention du
 Conseil Général, le de Préfet ne serait pas exigée dans le cas
 d'acceptation de dons & de legs avec charges.

Sur l'art. 4, d'accord avec M. le Président du Conseil,
 la Commission décide que les délibérations des établissements
 publics relatives à l'acceptation et au refus de dons & legs
 sont souverain, au Préfet pour approbation, & qu'en cas
 de conflit, l'avis du Préfet soit prépondérant.

Les art. 5, 6, 7, 8 & 9 mis aux voix sont adoptés.

L'ensemble de la loi est adopté avec les modifications
 votées.

Le Président.

Le Secrétaire.

L. Jivart

G. Garnier

Seance du 22 Novembre 1900

Président: M. Givart.

Secrétaire: M. Garnier.

Présents: MM. Givart, Garnier, Chaumie, Delobean,
 Laurent, César Naval.

Absents: MM. Rambougt, Millier, Fournier, Vallé.

M. Garnier, rapporteur, donne lecture de son rapport
 qui est approuvé par la Commission, et le rapporteur
 est autorisé à en effectuer le dépôt sur le bureau de

Senat.

Le Président.

L. Fournier

Le Secrétaire.

G. Garnier

